

<b>ERP et autres lieux où le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus</b>	<b>Observations</b>	<b>Base légale</b>
L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple	- le masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'activité artistique ou sportive	Article 27 et 45 VI - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
M : Magasins de vente, centres commerciaux		Article 27 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
N : Restaurants et débits de boisson	- uniquement lors de leurs déplacements au sein de l'établissement	Article 40 III - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
O : Hôtels et autres établissements d'hébergement	Obligatoire uniquement dans les espaces permettant des regroupements	Article 27 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
P : salles de jeux		Article 45 VI - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	- voir les articles 31 à 36 du décret n°2020-884 du 10 juillet 2020 pour le détail de chaque établissement et les règles concernant les personnes	Article 36 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
S : Bibliothèques, centres de documentation		Article 27 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
V : Établissements de divers cultes	peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent	Article 27 et 47 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
W : Administrations, banques, bureaux	- à l'exception des bureaux	Article 27 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
X : Établissements sportifs couverts	- peut être retiré lors de la pratique de l'activité sportive	Article 27 et 44 – Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
Y : Musées		Article 27 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
PA : Établissements de Plein Air	- peut être retiré lors de la pratique de l'activité sportive	Article 27 et 44 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
CTS : Chapiteaux, Tentes et Structures toile	- le masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'activité artistique	Article 27 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
T : lieux de foires-expositions et des salons		Article 27 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
Marchés couverts		Article 38 – Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
Navires et bateaux à passager, gares maritimes et espaces d'attente	l'obligation ne s'applique pas : - Au passager qui reste dans son véhicule embarqué à bord du navire ou du bateau lorsqu'il y est autorisé ; - dans les cabines	Article 8 – Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
Avions et aéroports		Article 11 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
Transports publics terrestres, gares et arrêts		Article 15 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
Taxis et VTC		Article 21 - Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020

*Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation*